



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau Environnement Forêt  
Affaire suivie par : Vincent MAYEN-  
Bruno BOUSQUET  
Téléphone : 04 88 17 85 70-85 91

Courriel :  
vincent.mayen@vaucluse.gouv.fr  
bruno.bousquet@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ du **25 FEV. 2020**

portant agrément de la Société Expert Fosse Septique pour  
l'activité de vidange et de prise en charge du transport et  
de l'élimination des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la convention signée le 14 février 2020 entre le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées (SITTEU) et la Société Expert Fosse Septique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 publié au journal officiel du 30 décembre 2016 portant nomination de Mme Annick BAILLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de la directrice départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ,

## **A R R Ê T E**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société Expert Fosse Septique située 107 impasse de l'Aurore lieu dit Les Lucines – 84320 – ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, dont le Siret est le numéro 881 434 385 00012 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale de matière de 36 m<sup>3</sup> par jour.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur et n° d'agrément	quantité maximale annuelle en m3/an	filière d'élimination		volume maximal admissible	convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		date d'effet	durée
Expert Fosse Septique	9360	Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées (SITTEU)	station d'épuration de Sorgues	36 m3/jour	14-fév-20	3 ans renouvelable par tacite reconduction

### ARTICLE 3 :

La Société Expert Fosse Septique est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### ARTICLE 4 :

La Société Expert Fosse Septique doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

### ARTICLE 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société Expert Fosse Septique doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### ARTICLE 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

La Société Expert Fosse Septique est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société Expert Fosse Septique,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de Sorgues, au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées (SITTEU),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Fait à Avignon, le **25 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,

Le chef du service  
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE